



**DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 104**

**Objet : PLAN FRANCE 2030 SUR LE SUIVI DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE ET LES IMPACTS DE LA POLLUTION LUMINEUSE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALE (CNES) AINSI QUE LA SIGNATURE DE LA LICENCE DE REMISE DES DONNEES SATELLITAIRES AVEC AIRBUS DEFENCE AND SPACE**

**Le Président de la métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/01 approuvant le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN),

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/29 portant sur l'ouverture des données en l'Atlas de la biodiversité métropolitaine en Open Data,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/23 portant sur l'approbation du Plan Biodiversité Métropolitain,

**Vu** la délibération BM2022/12/05/13 portant sur l'ouverture de données en Open Data notamment sur des données de pollution lumineuse,

**Vu** la délibération BM2023/10/02/11 portant sur l'ouverture de données en Open Data sur la pollution lumineuse (trame noire) et son impact sur la biodiversité,

**Vu** la délibération CM2025/10/15/20 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président dans des domaines limitativement énumérés parmi

lesquels « prendre les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment élaborer, signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données »,

**Vu** l'arrêté AP2025/405 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le projet de convention de partenariat avec le Centre National d'études spatial (CNES) annexé à la présente décision,

**Vu** la licence d'utilisation des résultats intermédiaires avec Airbus Defence and Space annexée à la présente décision,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement numérique ;

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel ;

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie ;

**Considérant** l'intérêt métropolitain d'améliorer la connaissance de la biodiversité métropolitaine et des interactions entre milieu urbain et écosystèmes ;

**Considérant** le Défi Transverse "Une Métropole de la donnée" du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique, visant à soutenir la gestion et la sécurisation des données publiques ;

**Considérant** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Besoins des acteurs publics en données spatiales et services associés » publié le 11 avril 2023 par le CNES, dans le cadre du programme France 2030, auquel a répondu la Métropole du Grand Paris le 17 mai 2023 ;

**Considérant** que la contribution de la Métropole du Grand Paris à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), portant sur les développements de service autour de la pollution lumineuse et de l'éclairage nocturne, a été retenu le 9 juillet 2024 ;

**Considérant** le projet de démonstration de service de suivi de l'éclairage nocturne et d'impacts de la pollution lumineuse porté par le CNES ;

**Considérant** que la participation à ce projet nécessite la signature d'une convention entre la Métropole du Grand Paris et le Centre National d'études spatial ;

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

**Considérant** que la participation à ce projet nécessite la signature de la licence portant sur la remise des données satellitaires réalisées par Airbus ;

### DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention entre la Métropole du Grand Paris et le Centre National d'étude spatial annexée à la présente décision et de prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 2 : D'approuver la licence d'utilisation des données satellitaires réalisées par Airbus Defence and Space annexée à la présente décision et de prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;

Fait à Paris, le 17/03/2026

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services  
Philippe CASTANET

